

COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 16 AVRIL 2026

A 15h00 – FONTVIEILLE

L'an deux mille vingt-six,
le seize avril,

à quinze heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, sous la présidence de M. MANGION Jean, doyen d'âge, puis sous la présidence de M. THOMAS Romain, Président nouvellement élu.

PRESENTS : MMES ET MM. BALESИ Estella ; BLANC Patrice ; BOUQUET Florine ; BOURILLON-PECOUT Julia ; BROТOT Anne ; CAMACHO Rozy ; CANOVAS Laurence ; CARRE Jean-Christophe ; CASTELLS Céline ; CHABANNIER Daniel ; COLOMBET Gabriel ; DOMENECH Stéphane ; DUMAS Aurélie ; ESCOFFIER Lionel ; EYSSETTE Marion ; FAVERJON Yves ; GARCIN-GOURILLON Christine ; GARNIER Gérard ; GESLIN Laurent ; GUIBERT Léonard ; JOSEPH Stéphanie ; JOYE Henri ; LAPEYRE Cyril ; LICARI Pascale ; MANGION Jean ; MAURON Jean-Jacques ; MORICELLY Benjamin ; PASCAL Martine ; PAUNER Lilou ; PELISSIER Aline ; PONIATOWSKI Anne ; REYNAUD Philippe ; SALVATORI Céline ; SANTIN Jean-Denis ; SASSETTI Romain ; SAUTECOEUR Laurent ; THOMAS Romain ; VIANES Pascal.

ARRIVEES EN COURS DE SEANCE : M. COLOMBET Gabriel.

DEPART EN COURS DE SEANCE : MMES ET MM. BLANC Patrice ; PONIATOWSKI Anne ; LICARI Pascale.

PROCURATIONS :

- De MME. BABIN Lucie à M. THOMAS Romain ;
- De M. BLANC Patrice à MME. GARCIN-GOURILLON Christine ;
- De M. COLOMBET Gabriel à M. FAVERJON Yves ;
- De MME. LICARI Pascale à M. SANTIN Jean-Denis ;
- De MME. PANCIERA Patricia à MME. PELISSIER Aline ;
- De MME. PONIATOWSKI Anne à M. GESLIN Laurent.

ORDRE DU JOUR

1. INSTALLATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La séance a été ouverte sous la présidence de M. MANGION Jean, doyen d'âge.

Monsieur MANGION Jean a procédé à l'appelle des membres du conseil communautaire (présents et absents) et les a déclarés installés dans leurs fonctions.

Monsieur MANGION Jean remercie les élus pour leur présence et invite l'assemblée à s'inscrire dans une gouvernance collective et constructive, au service de la démocratie et des projets du territoire.

2. ELECTION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Monsieur GESLIN Laurent a été élu secrétaire de séance à l'unanimité des voix.

3. ELECTION DE DEUX ASSESSEURS

Madame PAUNER Lilou et Monsieur GUIBERT Léonard ont été désignés assesseurs.

4. DELIBERATION N°40/2026 : ELECTION DU PRESIDENT

Rapporteur : MANGION Jean

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-23 en date du 11 septembre 2025 constatant le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles, et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L. 2122-10 sur renvoi du L. 5211-2, L. 5211-6, L. 5211-6-1, L. 5211-9 ;

Vu les résultats des élections communales et intercommunales organisées dans les communes membres de la Communauté de communes Vallée des baux-Alpilles les 15 et 22 mars 2026 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Président annexé à la présente délibération ;

Vu le résultat du scrutin ;

Considérant que l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions du même code relatives à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du Président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre (article L. 2122-10 du CGCT) ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, le Président est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Président, MANGION Jean, doyen d'âge, propose au Conseil de procéder à l'élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu du résultat du scrutin :

Délibère :

Article 1 : Proclame Monsieur THOMAS Romain, Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le déclare installé.

Monsieur THOMAS Romain remercie le doyen d'âge, Monsieur MANGION Jean pour l'ouverture de séance ainsi que Monsieur GARNIER Gérard, Maire de la commune de Fontvieille, pour l'accueil de l'assemblée. Il exprime également sa gratitude à l'ensemble des membres de l'assemblée pour l'honneur qui lui est fait en l'élisant à la présidence de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Monsieur THOMAS Romain adresse au Député, aux Maires des communes membres et à l'assemblée sa reconnaissance pour leur confiance et pour l'ensemble des actions menées. Il salue le travail accompli par son prédécesseur, Monsieur CHERUBINI Hervé, au cours de ces dernières années au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Monsieur THOMAS Romain s'engage dans une responsabilité dynamique, portée par la conviction et un sens aigu de l'intérêt général. Il appelle à un mandat fondé sur un consensus vivant et construit dans le respect de chacun.

5. DELIBERATION N°41/2026 : DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS ET MEMBRES DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-23 en date du 11 septembre 2025 constatant le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment et notamment les articles L. 5211-2 à L. 5211-10 ;

Vu les résultats des élections communales et intercommunales organisées dans les communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles les 15 et 22 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20% de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents ;

Considérant que l'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur, sans pouvoir dépasser 30% de son propre effectif et le nombre de quinze.

Monsieur le Président propose de fixer le nombre de Vice-présidents à dix (10).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Fixe le nombre de Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à dix (10) ;

Article 2 : Fixe le nombre de membres du Bureau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à onze (11), soit le Président et les Vice-présidents ;

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

6. DELIBERATION N°42/2026 : ELECTION DES VICE-PRESIDENTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA), MEMBRES DU BUREAU

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-23 en date du 11 septembre 2025 constatant le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2122-10 sur renvoi du L. 5211-2 et L.5211-10 ;

Vu les résultats des élections communales et intercommunales organisées dans les communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles les 15 et 22 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°41/2026 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de Vice-présidents et membres du Bureau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le procès-verbal de l'élection des Vice-présidents annexé à la présente délibération ;

Vu les résultats du scrutin ;

Considérant qu'en l'absence de dispositions légales particulières, les Vice-présidents doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Considérant que l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales renvoie aux dispositions du même codes relatifs à l'élection du maire et des adjoints pour déterminer les règles applicables à l'élection du Président et des membres du bureau de l'organe délibérant des EPCI à fiscalité propre (article L. 2122-10 du CGCT) ;

Considérant que conformément aux dispositions des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les Vice-présidents sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil communautaire. Si, après 2 tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Monsieur le Président propose aux élus communautaires de procéder à l'élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Monsieur le Président précise que Monsieur BLANC Patrice a participé au vote du 1^{er} au 3^{ème} Vice-président inclus, puis qu'il a donné un pouvoir à Madame GARCIN-GOURILLON Christine pour les votes suivants.

Monsieur le Président précise que Monsieur COLOMBET Gabriel a donné pouvoir à Monsieur FAVERJON Yves pour les votes du 1^{er} au 5^{ème} Vice-président inclus, puis qu'il a participé aux votes suivants.

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin :

Délibère :

Article 1 : Proclame Monsieur Gérard GARNIER, conseiller communautaire, élu 1^{er} Vice-président et le déclare installé ;

Article 2 : Proclame Monsieur Pascal VIANES, conseiller communautaire, élu 2^{ème} Vice-président et le déclare installé ;

Article 3 : Proclame Monsieur Jean MANGION, conseiller communautaire, élu 3^{ème} Vice-président et le déclare installé ;

Article 4 : Proclame Monsieur Jean-Christophe CARRE, conseiller communautaire, élu 4^{ème} Vice-président et le déclare installé ;

Article 5 : Proclame Madame Pascale LICARI, conseillère communautaire, élue 5^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;

Article 6 : Proclame Madame Aline PELISSIER, conseillère communautaire, élue 6^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;

Article 7 : Proclame Monsieur Lionel ESCOFFIER, conseiller communautaire, élu 7^{ème} Vice-président et le déclare installé ;

Article 8 : Proclame Monsieur Laurent GESLIN, conseiller communautaire, élu 8^{ème} Vice-président et le déclare installé ;

Article 9 : Proclame Madame Anne PONIATOWSKI, conseillère communautaire, élue 9^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;

Article 10 : Proclame Madame Céline SALVATORI, conseillère communautaire, élue 10^{ème} Vice-présidente et la déclare installée ;

Article 11 : Dit que ces derniers sont membres du bureau, avec le Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Monsieur BLANC Patrice quitte la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, à 17h00 (il a participé au vote du 1er au 3ème Vice-président inclus, puis il a donné un pouvoir à Madame GARCIN-GOURILLON Christine pour les votes suivants).

Monsieur COLOMBET Gabriel arrive dans la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, à 17h26 (il a donné pouvoir à Monsieur FAVERJON Yves pour les votes du 1er au 5ème Vice-président inclus, puis il a participé aux votes suivants).

Madame PONIATOWSKI Anne quitte la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, à 18h32 (elle a donné un pouvoir à Monsieur GESLIN Laurent pour les votes suivants).

7. DELIBERATION N°43/2026 : LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET REMISE D'UN EXEMPLAIRE A CHAQUE CONSEILLER COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 ;

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-12 et suivants, ainsi que L. 5211-6 et suivants ;

Considérant la loi du 31 mars 2015, visant à faciliter l'exercice par les élus locaux, de leur mandat, a introduit l'obligation pour le Président de lire puis de distribuer la charte de l' élu local, ainsi que les articles portant sur les droits et obligations des élus communautaires ;

Considérant la loi du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local et regroupant toutes les dispositions applicables aux maires, adjoints, conseillers municipaux, conseillers départementaux et régionaux ainsi qu'aux présidents, vice-présidents et membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ;

Considérant que l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les symboles de la République par la loi portant création du statut de l' élu local du 22 décembre 2025 ;

Considérant que les élus locaux exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local, laquelle est annexée à la présente délibération ;

Considérant l'article L. 1111-13 du Code général des collectivités territoriales :

« Dans l'exercice de son mandat, l' élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L' élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif. »

Considérant l'article L. 1111-14 du Code général des collectivités territoriales :

« Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues. »

Compte tenu de la réinstallation de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à la suite des renouvellements généraux, le Président donne lecture de la charte de l'élu local ce jour.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Prend acte de la charte de l'élu local et dit que la lecture de celle-ci a été faite ;

Article 2 : Précise qu'une copie de la charte, et des dispositions nécessaires et utiles aux élus, sont remis aux conseillers communautaires, et ce comme présenté en annexe.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

8. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE EN DATE DU 12 FEVRIER 2026

Le procès-verbal du Conseil communautaire en date du 12 Février 2026 n'a appelé aucune observation de la part des élus présents et a été voté à l'unanimité des voix.

9. DECISIONS DU PRESIDENT : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Décision n°16/2026 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°17/2026 : MAPA2025-15 – Fourniture de polymères STEP

Décision n°18/2026 : Suivi piézométrique de la nappe des Canonnettes et de la nappe des Arcoules pour l'année 2026 – Société HYDROSOL INGENIERIE – Devis n°DV/CB/26/9635

Décision n°19/2026 : Avenant n°1 MAPA2025-13 Prestation de maîtrise d'oeuvre relative aux travaux de requalification ZA Les Lagettes

Décision n°20/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public et d'accompagnement entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et Madame Viviana NACCARATO (société en cours de création)

Décision n°21/2026 : Actions de suivi et de développement des sites de compostage collectif sur le territoire de la CCVBA – AGROCIBIO – Devis n°26-01-08 CCVBA Actions 2026

Décision n°22/2026 : Convention de mise à disposition de données numériques dans le cadre de la rédaction du plan intercommunal de sauvegarde de la Communauté de commune Vallée des Baux-Alpilles – Centre d'Information pour la prévention des risques majeurs (CYPRES) – Convention n°SIGPPI-024-260122

Décision n°23/2026 : Avant-projet sommaire extension réseau d'eau potable à Saint-Rémy-de-Provence : Route d'Orgon, Chemin Jean Piquet, Palestot et Grand Draille Nord – Société CABINET TRAMOY – Devis n°2026-CT-000007

Décision n°24/2026 : Location d'une construction modulaire pour les besoins de la déchèterie de Saint-Etienne-du-Grès

Décision n°25/2026 : Dépôt d'une déclaration préalable à la réalisation d'une clôture au site du réservoir d'eau potable sur la commune d'Aureille - modification

Décision n°26/2026 : Dépôt d'un permis de construire pour la réalisation d'un local technique et ouvrages annexes du futur champ captant de Granaud sur la commune de Saint Etienne du Grès.

Décision n°27/2026 : Dépôt des déclarations préalables nécessaires à l'installation de mobiliers vélos au sein des communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°28/2026 : MAPA2025-21 Travaux de dévoiement de la canalisation d'eau potable – Chemin de Carita sur la commune des Baux de Provence

Décision n°29/2026 : Avenant n°2 MAPA2023-15 – Marché de maîtrise d'œuvre pour l'équipement d'un nouveau champ captant et l'extension des réseaux d'eau potable

Décision n°30/2026 : Avenant n°3 - MAPA2023-05 – Location, gestion et entretien de vêtements de travail

Décision n°31/2026 : Avenant n°2 - MAPA2024-05 – Création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières

Décision n°32/2026 : Contrat de souscription Saas Edition Plus – Logiciel métier d'instruction et de suivi des autorisations du droit des sols (ADS) et traitement des dossiers d'urbanisme de manière dématérialisée, hébergement et maintenance – Société NEXPUBLICA – Offre n°CTS-ADS-2026105- 01

Décision n°33/2026 : Location d'une tractopelle auprès de la société Services et Dépannages HP (SDHP) – Devis n°PR2512-2716

Décision n°34/2026 : Licences et abonnements de solutions cartographiques GNSS pour les besoins du service commun pôle numérique de la Communauté de communes Vallée des BauxAlpilles – Société TECH4MAPS – devis n°DE260205760

Décision n°35/2026 : Acquisition et abonnement d'un système d'alarme connectée ELKRON pour le site de la station d'épuration situés à Saint-Rémy-de-Provence – Société ALARMES MISTRAL – Devis n°DEV-2026/02-0001

Décision n°36/2026 : Etude de faisabilité portant sur le redimensionnement du réseau d'eaux pluviales sis chemin Saint Joseph sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence – Devis n°D2026- 0015

Décision n°37/2026 : Participation financière de la Communauté de communes Vallée des BauxAlpilles pour la reconnaissance en « Indemnité Compensatrice de Handicap Naturel » des communes des Alpilles au profit de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA) des Bouches-du-Rhône

Décision n°38/2026 : Location de constructions modulaires pour les besoins des déchèteries de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence – Devis D25CCV0040 et D25CCV0042

Décision n°39/2026 : Formation portant sur la sécurisation de la passation et de l'exécution des marchés publics de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société NRC FORMATION

Décision n°40/2026 : Mise à jour de l'état du parc automobile et révision des cotisations au 1er janvier 2026 - MAPA2023-07 – Marché d'assurance de la flotte automobile de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles – MMA IARD

Décision n°41/2026 : Défense de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles dans le cadre d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Marseille et recours à l'assistance d'un avocat – SELARL DRAI ASSOCIES – Dossier n°2602344

Décision n°42/2026 : Mission d'assistance pour l'établissement d'une convention de rejet des eaux usées traitées de la station d'épuration de Maussane les Alpilles dans le canal de l'ASCO de Dessèchement des Marais des Baux – Société EURYECE, filiale du groupe MERLIN

Décision n°43/2026 : Convention de partenariat avec l'Association Amicale des pêcheurs du lac Peiroou concernant la prestation « vente de cartes de pêche » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Décision n°44/2026 : Désaffectation et déclassement de la tractopelle avec godets avant et arrière appartenant à la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour cession à la compagnie d'assurance MMA IARD

Décision n°45/2026 : Avenant n°1 - MAPA2025-18 – Etude de faisabilité pour la mise en place d'un service de transport intercommunal

Décision n°46/2026 : Contrat de télésurveillance pour le système d'alarme et contrat de levée de doute vidéo pour le système de vidéo protection sur les sites des déchèteries de Maussane-lesAlpilles et de Saint-Etienne-du-Grès – Société OXALYS – Références propositions PR2601-0073 et PR2601-0074

Décision n°47/2026 : Convention de partenariat avec le Parc naturel régional des Alpilles concernant le jeu d'aventure de la Cabro d'Or pour l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence

Décision n°48/2026 : Conventions de mise à disposition d'accords-cadres auprès de la centrale d'achat du numérique et des télécoms dénommée « CANUT » - Distribution de logiciels multi- éditeurs et prestations de services associées – Prestations, exploitation et catalogue des solutions autour de l'IOT

Décision n°49/2026 : MAPA2025-17 – Travaux de création d'ouvrage d'ajustage dans le bassin du gaudre du Paradou

Décision n°50/2026 : Avenant n°2 – MAPA 2024-04 – Mission de maîtrise d'œuvre pour la création d'un « atelier relais » dans la zone d'activité « Les Grandes Terres » sur la commune d'Eygalières

Décision n°51/2026 : MAPA2026-01 – Travaux de remplacement du réseau pluvial Chemin de Saint-Jean – Commune d'Aureille

Décision n°52/2026 : Licence et abonnements télécom pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société AXUP – devis n°S09954

Décision n°53/2026 : Contrat de service du système Wifi IKD Network pour les besoins de l'Office du Tourisme Intercommunal, de ses bureaux d'information touristique et de la PépinièreIncubateur La Bergerie – Société IKD NETWORK (IKD INTELLIGENCE KNOWLEDGE DISTRIBUTION)

Décision n°54/2026 : Convention avec le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône relative au test sur échantillon du module GPPEC adossé à l'application données sociales de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles

Décision n°55/2026 : Renouvellement et mise en place de débitmètres avec alimentation électrique pour les sites des Canonettes à Maussane les Alpilles et Arcoules à Paradou – Société SAUR – Devis n° 669 13 D 25 244

Décision n°56/2026 : Convention de partenariat avec l'Association Musicades des Alpilles concernant la prestation « billetterie » par l'Office de Tourisme Intercommunal Alpilles en Provence situé à Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°57/2026 : Fongibilité des crédits dans la section d'investissement

Décision n°58/2026 : Réparation du véhicule appartenant à la régie intercommunale de l'eau dans le cadre de la procédure assurantielle option VEI par le garage PF AUTOMOBILES CAVAILLON - modification

Décision n°59/2026 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°82, 84, 229 et 231 situés Le Mas de Beuil, lieudit La Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°60/2026 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés section CH parcelles n°237 et 238 situés ZA de la Massane, lieudit Route de la Massane sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence

Décision n°61/2026 : Convention de mise à disposition de bacs individuels à titre gratuit entre le Communauté de communes Vallées des Baux-Alpilles et la Communauté d'Agglomération Terre de Provence

Décision n°62/2026 : Contrat d'abonnement au logiciel TEMETRA conclu avec la société ITRON FRANCE pour la régie de l'eau de la CCVBA – Reconduction annuelle et révision tarifaire

Décision n°63/2026 : Convention de prestation de service d'entretien annuel du matériel hydraulique de la semi-remorque à fond mouvant (FMA) au Quai de Transfert à Saint-Rémy-de-Provence - SAS CARROSSERIE VINCENT ET FILS - Contrat n°26.03.001

Décision n°64/2026 : Prestation de lavage des colonnes enterrées OMR et Emballages - SAROM

Décision n°65/2026 : Avenants aux contrats de locations de constructions modulaires pour les besoins des déchèteries de Saint-Etienne-du-Grès et de Saint-Rémy-de-Provence – ALGECO - Avenant 2026-03-09 aux contrats CT 843606 et CT 807219

Décision n°66/2026 : Contrat de prestation ponctuelles mesures acoustiques dans l'environnement du site du Quai de Transfert de Saint-Rémy-de-Provence - société APAVE EXPLOITATION FRANCE – Contrat n°3338757.

Décision n°67/2026 : Pépinière-incubateur d'entreprises « La Bergerie » - Convention d'occupation temporaire du domaine public pour la mise à disposition d'une salle de réunion entre la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR)

Décision n°68/2026 : Contrat de vérification périodique des installations électriques permanentes des ouvrages et équipements d'eau potable et d'assainissement - CEL CONTROLES – Offres n°081-2025 et n°080-2025

Décision n°69/2026 : Reprise réseau pluvial existant route de Saint Roch sur la commune du PARADOU par la Société CISE TP – Devis n°26D13-021

Décision n°70/2026 : Renouvellement solutions EPP EDR pour les besoins de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles – Société GROUPE REEL IT – devis n°SE2026-0582-001

Décision n°71/2026 : Avenants au contrat de maintenance logiciels OMEGA pour l'ensemble des communes gérées en régie pour le service public de l'eau – Facturation - Société JVS-MAIRISTEM

Décision n°72/2026 : Non exercice du droit de préemption urbain (DPU) par la CCVBA pour les immeubles cadastrés BW 153 situés ZA Les Grandes Terres sur la commune d'EYGALIERES

Décision n°73/2026 : Avenant n°2 MAPA2025-03 – Etude habitat

Décision n°74/2026 : Fongibilité des crédits dans la section de fonctionnement

Décision n°75/2026 : Accompagnement dans le cadre d'une étude de faisabilité d'un projet photovoltaïque - CENTRALES VILLAGEOISES DU PAYS D'ARLES 1

10. DELIBERATION N°44/2026 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES (CCVBA)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-8 et L.5211-1 ;

Considérant que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit se doter d'un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation des élus communautaires ;

Monsieur le Président expose à l'assemblée que suite au renouvellement général des conseillers communautaires, il convient d'adopter le règlement intérieur de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) en actualisant ce dernier au regard des dernières évolutions législatives.

Ce règlement intérieur a pour objet de définir le mode d'organisation et de fonctionnement des organes de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Monsieur le Président donne lecture du projet et propose aux membres de l'assemblée d'adopter le règlement intérieur de la CCVBA.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Adopte le règlement intérieur de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles tel que joint à la présente délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

11. DELIBERATION N°45/2026 : CREATION DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées est créée par l'organe délibérant de l'établissement public qui en détermine la composition à la majorité des deux tiers ;

Considérant qu'elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant que chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant ;

Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire que conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est nécessaire de créer une Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) et d'en déterminer sa composition à la majorité des deux tiers.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que tous les Conseils municipaux des communes membres doivent délibérer afin de nommer un représentant au sein de cette Commission et qu'une prochaine délibération du Conseil communautaire entérinera les choix municipaux.

Dans ce cadre, Monsieur le président propose à l'assemblée de créer une Commission locale d'évaluation des charges transférées composée de dix membres.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère

Article 1 : Décide de créer une Commission locale d'évaluation des charges transférées composées de dix membres.

Article 2 : Charge Monsieur le Président de notifier cette délibération aux Communes pour désignation de leur représentant.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

12. DELIBERATION N°46/2026 : ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO) ET DE LA COMMISSION DES MARCHES A PROCEDURE ADAPTEE (MAPA)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'organiser les élections des membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et de la Commission des Marchés à Procédure Adaptée (MAPA), avant de procéder à celles-ci ;

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que, à la suite de la reconstitution du conseil communautaire, il convient de procéder à la reconstitution totale de la Commission d'Appel d'Offres (CAO), ainsi que la Commission Marchés à Procédure Adaptée (MAPA).

Monsieur le Président indique que les membres titulaires de cette commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le Président précise à l'Assemblée que cette commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq suppléants.

Monsieur le Président souligne que les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Monsieur le Président précise qu'il convient aujourd'hui de procéder à l'organisation de l'élection, notamment en fixant la date de dépôt de listes, qui devront être adressées au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au 23, avenue des Joncades basses, Z.A. La Massane, 13210 Saint-Rémy de Provence.

Monsieur le Président souligne que la Commission MAPA sera identique à la composition de la CAO une fois les membres élus. Il souligne à l'assemblée que la constitution de cette Commission MAPA permet de simplifier et d'accélérer le fonctionnement administratif de la Communauté de communes. Il ajoute que cette Commission ne sera pas soumise à un quorum pour se réunir contrairement à la CAO. La Commission MAPA sera compétente en vue de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres supérieurs à 90 000,00 € HT et inférieurs au seuil des appels d'offres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Organise l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Article 2 : Dit que les élections auront lieu lors du prochain Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Article 3 : Fixe la date de dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants au plus tard le 07 mai 2026 ;

Article 4 : Précise que les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) seront in fine membres de la Commission Marché à Procédure Adaptée (MAPA) et que celle-ci n'est pas soumise un quorum pour son fonctionnement ;

Article 5 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

13. DELIBERATION N°47/2026 : ORGANISATION DES ELECTIONS DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 1414-1, L. 1414-2, L. 1411-5 et D. 1411-3 à 1411-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant la nécessité d'organiser les élections des membres de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), avant de procéder à celles-ci ;

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que la Commission de Délégation de Service Public (CDSP), chargée d'ouvrir les plis contenant les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local, est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, ainsi que cinq membres de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Président souligne que le comptable public et un représentant du Ministère en charge de la concurrence sont conviés aux commissions.

Monsieur le Président indique que les membres titulaires de cette Commission sont élus au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires.

Monsieur le Président précise à l'assemblée que cette Commission est composée de cinq membres titulaires et de cinq suppléants.

Monsieur le Président souligne que les listes peuvent comprendre moins de noms que de sièges à pourvoir.

Monsieur le Président précise qu'il convient aujourd'hui de procéder à l'organisation de l'élection, notamment en fixant la date de dépôt de listes, qui devront être adressées au Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles au 23, avenue des Joncades basses, Z.A. La Massane, 13210 Saint-Rémy de Provence.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Organise l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission visée à l'article L. 1411-5 du CGCT, qui sera appelée à retenir la liste des candidats admis à remettre une offre, à recevoir et analyser les offres reçues et à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations ;

Article 2 : Dit que les élections auront lieu lors du prochain Conseil communautaire à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel ;

Article 3 : Fixe la date de dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants au plus tard le 07 mai 2026 ;

Article 4 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

14. DELIBERATION N°48/2026 : DELEGATIONS DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE VERS LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-2, L. 5211-9, L. 5211-10, L. 2122-17, L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les résultats des élections communales et intercommunales organisées dans les communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles les 15 et 22 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°44/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, membres du Bureau.

Considérant que le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte financier unique ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Monsieur le Président précise qu'il rendra compte des attributions exercées par délégation lors de chaque Conseil communautaire.

En conséquence, Monsieur le Président propose aux membres du Conseil communautaire de lui déléguer le pouvoir de prendre toute décision, pour la durée du mandat, dans les domaines suivants :

➤ **Conventions :**

- Prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) :
 - Conclues sans effet financier pour la CCVBA ;
 - Ayant pour objet la perception par la CCVBA d'une recette ;
 - Dont les engagements financiers pour la CCVBA en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 90 000,00 € HT.

Sont exclues les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s).

- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la CCVBA.

➤ **Acquisitions, cessions :**

- Réaliser toute acquisition immobilière pour le compte de la CCVBA lorsque son montant ou sa valeur vénale est inférieur ou égal à 90 000,00 € H.T. hors frais d'acte et de procédure, approuver les conditions de rémunération des intermédiaires ;
- Décider la mise en réforme de biens mobiliers, leur aliénation de gré à gré, et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable.

➤ **Baux, indemnités d'expropriation :**

- Conclure en qualité de bailleur ou de preneur, toute promesse de bail, tout bail, toute convention d'occupation, de mise à disposition du domaine public ou du domaine privé et l'(les) avenant(s)

correspondant(s) dont le montant annuel des loyers et charges ou des redevances, est inférieur ou égal à 90 000,00 € HT, pour une durée n'excédant pas douze ans, et, approuver les conditions rémunérations des intermédiaires ;

- Fixer les indemnités allouées en cas d'expropriation d'immeubles ou de droits réels immobiliers, d'un montant inférieur ou égal à 90 000,00 € HT.

➤ **Finances :**

- Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et les opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change
- Contracter toute garantie financière, caution ou engagement assimilé nécessaire à la réalisation des compétences communautaires, et signer leurs éventuels avenants, dans la limite d'une prime annuelle de 10 000 € HT ;
- Créer ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la CCVBA et d'en fixer les droits ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice, experts ;
- Procéder au remboursement des frais engagés par les agents de la CCVBA, à la suite de préjudices subis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- Accepter les indemnités de sinistres de la part des compagnies d'assurance ;
- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

➤ **Opérations, marchés et accords-cadres :**

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, quelle que soit leur nature (de fournitures et services, et de travaux), d'un montant inférieur ou égal au seuil réglementaire en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et de services des collectivités (pour indication 216 000€ HT à ce jour), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à ce seuil ;
- Conclure et signer toute convention de groupement de commande, quelle que soit leur nature (de fournitures et services, et de travaux) dans laquelle le(s) marché(s) ou la part de(s) marché(s) de la CCVBA est (sont) inférieur(s) ou égal (égaux) au seuil réglementaire en vigueur de procédure formalisée des marchés de fournitures et de services des collectivités (pour indication 216 000€ HT à ce jour), et prendre toutes décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation supérieure à ce seuil.

➤ **Urbanisme :**

- Exercer les droits de préemption et de priorité définis par le code de l'urbanisme, directement, par substitution ou par délégation, et plus particulièrement signer la décision de préemption, l'acte de transfert de propriété, payer le prix convenu ou fixé par le juge de l'expropriation ;
- Demander à la SAFER d'exercer son droit de préemption sur des parcelles destinées à constituer des réserves foncières avant acquisition éventuelle par la CCVBA et conclure la (les) convention(s) correspondante(s) ;
- Conclure toute convention d'établissement de servitudes ;
- Arrêter les projets de zonage relevant des compétences communautaires (eau, assainissement, gestion des eaux pluviales urbaines, etc.) et prescrire l'ouverture de l'enquête publique correspondante en lien avec le PLU des communes ;
- Signer des demandes d'autorisation du droit des sols et leurs modificatifs pour les ouvrages dont la CCVBA est Maître d'ouvrage.

➤ **Litiges/Sinistres :**

- Porter plainte au nom de la CCVBA, sans constitution de partie civile, auprès des services de police ou de gendarmerie, en cas de constatation d'atteinte aux biens ou au personnel de la CCVBA ;
- Disposer d'une habilitation générale pour la durée de son mandat, lui permettant d'intenter au nom de la CCVBA les actions en justice ou de défendre la CCVBA dans les actions intentées contre elle, en première instance ;
- Conclure toute transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, mettant fin à un litige né ou à naître, dans la limite d'un montant de 20 000,00 € HT.

- Recourir à l'assistance et au choix d'un avocat pour les domaines exposés ci-dessus, sous réserve de l'inscription au budget des crédits nécessaires au règlement d'honoraires et de frais de justice en l'absence de prise en charge par l'assureur de la CCVBA.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide que Monsieur le Président est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision relative aux domaines exposés ci-dessus ;

Article 2 : Décide qu'en cas d'empêchement du Président, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation de pouvoir pourront être prises par son remplaçant ou sa remplaçante ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délégation de pouvoir.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

15. DELIBERATION N°49/2026 : INDEMNITES DE FONCTION DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu la Loi du 22 décembre 2025 portant sur création d'un statut de l'élu local ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-23 en date du 11 septembre 2025 constatant le nombre total de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, et la répartition du nombre de sièges entre les communes membres ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-6-1, L. 5211-10, L. 5211-12, et R. 5214-1 ;

Vu les résultats des élections communales et intercommunales organisées dans les communes membres de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles les 15 et 22 mars 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°40/2026 en date du 16 avril 2026 portant installation du conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°42/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection du Président de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°43/2026 en date du 16 avril 2026 portant détermination du nombre de Vice-présidents et membres du Bureau de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°44/2026 en date du 16 avril 2026 portant élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, membres du bureau ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement de l'organe délibérant de la CCVBA il convient de fixer les indemnités de ses membres par délibération ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale ;

Considérant que pour une communauté de communes regroupant entre 20 000 à 49 999 habitants, l'article R. 5214-1 du code général des collectivités fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de Président à 67,5% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de Vice-président à 24.73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée ;

Monsieur le Président indique à l'assemblée que le Président et les Vice-présidents, sous condition de l'exercice effectif de leurs fonctions, peuvent bénéficier d'indemnités de fonction.

Monsieur le Président expose aux élus présents que le montant des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, correspondant à l'addition des indemnités maximales autorisées pour le Président et les Vice-présidents fixées par l'article L. 5211-12 du CGCT « soit au nombre maximal de Vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui

comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur. »

Monsieur le Président explique que le nombre de Vice-présidents pris en compte dans le calcul de l'enveloppe indemnitaire globale ne peut être calculé à partir de l'effectif réel du conseil communautaire, mais de son effectif théorique. Par conséquent, la Communauté de communes bénéficie au titre de la règle de droit de 32 sièges : 30 issus de l'application de la règle proportionnelle, relevant des III et 1° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT ; et de 2 sièges au titre du 2° du IV de l'article L. 5211-6-1 du même code. Ainsi, l'effectif théorique du conseil à prendre en compte pour déterminer l'enveloppe indemnitaire globale est de 30 + 2 + 10% relevant du VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, soit 35 membres théorique. Une fois ce calcul de sièges virtuels fait, il faut appliquer 20% à ce nombre théorique pour déterminer le nombre maximal de Vice-présidents, soit pour la CCVBA $35 \times 20\% = 7$. Par conséquent, l'enveloppe indemnitaire globale maximale de la CCVBBA s'élève à l'indemnité maximale du Président et de 7 Vice-présidents.

Monsieur le Président rappelle que les montants doivent être indiqués en pourcentage du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère

Article 1 : Fixe les indemnités suivantes à compter de la prise de fonction, soit à compter du 16 avril 2026 :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
Président	67,50 %
Vice-Président	17,30 %

Article 2 : Prélève les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour les exercices 2026 à 2032 au chapitre 65.

Article 3 : Annexe à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

16. DELIBERATION N°50/2026 : REMBOURSEMENT DE FRAIS DE DEPLACEMENT LIES A L'EXERCICE DU MANDAT COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-13 et D. 5211-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que, lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du conseil, du bureau, des commissions instituées par délibération dont ils sont membres, des comités consultatifs prévus à l'article L. 5211-49-1 du code général des collectivités territoriales, de la commission consultative prévue à l'article L. 1413-1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ces frais sont remboursés par l'organisme qui organise la réunion lorsque la réunion a lieu dans une commune autre que celle qu'ils représentent ;

Délibère :

Article 1 : Approuve le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par décret, sur présentation de pièces justificatives.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer tout acte relatif au remboursement de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

17. DELIBERATION N°51/2026 : REMBOURSEMENT DE FRAIS POUR L'EXECUTION DE MANDATS SPECIAUX

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2123-18 et L. 5211-14 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant que les fonctions de Président, Vice-président et Conseiller communautaire donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux qui peuvent leur être confiés par le conseil communautaire ;

Considérant que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;

Considérant que les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais ;

Considérant que les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil communautaire ; que s'agissant des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Délibère :

Article 1 : Approuve pour la durée du mandat, le remboursement aux frais réels, sur présentation des pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et restauration) des élus dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, à titre dérogatoire et en cas d'urgence avérée, à conférer un mandat spécial à un élu, sous réserve d'une approbation du conseil communautaire à la plus prochaine séance ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération ;

Article 4 : Dit que la dépense en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, pour la durée du mandat.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

18. DELIBERATION N°52/2026 : CONDITIONS DE MISE EN PLACE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2123-12 à L. 2123-16 et l'article L. 5214-8 ;

Considérant que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions ;

Considérant qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;

Considérant que le conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres, en déterminant les orientations et les crédits ouverts à ce titre ;

Considérant que le conseil communautaire peut également délibérer sur sa participation au financement de formations dont peuvent bénéficier ses élus à leur initiative au titre de leur droit individuel à la formation ; que la délibération détermine notamment le champ des formations ouvrant droit à cette participation, lesquelles doivent correspondre aux orientations qu'il détermine ; que la délibération peut limiter cette participation à un montant maximal par formation ainsi qu'à un nombre maximal de formations par élu et par mandat ;

Considérant que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement ainsi que les pertes de revenu subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus communautaires et ne peut excéder 20 % de ce même montant ;

Considérant que toute demande de remboursement doit être appuyée d'un justificatif ;

Considérant qu'un débat sur la formation des membres du conseil communautaire doit avoir lieu chaque année à l'appui du tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Monsieur le Président indique que les membres du conseil communautaire ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. A ce titre, le Conseil communautaire doit délibérer dans les trois mois suivant son renouvellement sur l'exercice du droit à la formation de ses membres : orientations et crédits budgétaires.

Monsieur le président précise que la formation doit permettre l'acquisition des connaissances et compétences directement liées à l'exercice du mandat intercommunal et que cette formation doit être dispensée par un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur.

Monsieur le Président ajoute que le montant des dépenses de formation, qui incluent les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que les pertes de revenus subies du fait de l'exercice de ce droit, ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la CCVBA.

Il est proposé de consacrer 6 000 euros annuels au droit à la formation des élus, selon les orientations suivantes :

- être en lien avec les compétences de la Communauté de communes ;
- renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : commande publique, mode de gestion des services publics locaux...);
- donner la priorité aux nouveaux conseillers communautaires.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Inscrit le droit à la formation dans les orientations suivantes :

- être en lien avec les compétences de la Communauté de communes ;
- renforcer la compréhension de la gestion des politiques locales (ex : commande publique, mode de gestion des services publics locaux...);
- donner la priorité aux nouveaux conseillers communautaires.

Article 2 : Fixe le montant des dépenses de formation à 6 000 euros par an ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation ;

Article 4 : Précise que les dépenses de formation seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté de communes pour le mandat, soit les exercices 2026 à 2032.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

19. DELIBERATION N°53/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNE VALLEE DES BAUX- ALPILLES (CCVBA) AU POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL DU PAYS D'ARLES (PETR)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-33, L. 5211-1, L. 5711-1 et L. 5741-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que le PETR du Pays d'Arles est constitué entre les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA)
- Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM)
- Communauté Terre de Provence Agglomération (TPA)

Le Président indique que conformément aux dispositions de l'article L. 5741-3 du CGCT, le PETR constitue le cadre de contractualisation infrarégionale et infra-départementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Le Président indique également aux membres de l'assemblée que conformément aux dispositions de l'article L. 5741-2 du CGCT, le PETR a vocation à élaborer en partenariat avec les établissements publics de coopération intercommunale qui le composent le projet de territoire applicable sur le périmètre des établissements publics de coopération intercommunale membres, et à participer à sa mise en œuvre.

Monsieur le Président expose au Conseil communautaire que les statuts du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays d'Arles (PETR) prévoient que :

- Le nombre de membres au sein du Conseil Syndical est de 24 titulaires et 24 suppléants, dont 5 titulaires et 5 suppléants désignés par l'organe délibérant de la CCVBA. Chaque suppléant peut remplacer tout titulaire ;
- Il appartient à l'organe délibérant de chaque entité de désigner en son sein ses représentants.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Fixe les représentants titulaires et suppléants de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles au PETR du Pays d'Arles :

Titulaires	Suppléants
Lionel ESCOFFIER	Aline PELISSIER
Pascale LICARI	Gérard GARNIER
Romain THOMAS	Pascal VIANES
Anne PONIATOWSKI	Jean-Christophe CARRE
Jean MANGION	Laurent GESLIN

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

20. DELIBERATION N°54/2026 : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES AU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DES NAPPES DE LA CRAU (SYMCAU)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-21, L. 5211-1, L. 5212-16 et L.5721-1 à L5722-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu l'arrêté préfectoral 2024-04 en date du 6 mai 2024 portant représentation-substitution de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles aux communes d'Aureille et de Mouriès pour les compétences « eau potable » et « Gemapi » au sein du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU) ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°70/2024 en date du 20 juin 2024 portant adhésion de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles à l'une des compétences à la carte du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU) : « gestion et préservation de la ressource en eau » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu les statuts du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU) ;

Considérant que les statuts du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCAU) prévoient que : « Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical composé de délégués titulaires et suppléants désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent.

Chaque délégué participe au vote de chacune des délibérations relatives à l'exercice de la ou des compétence(s) auxquelles les membres qu'ils représentent adhèrent.

En cas de vacance, la représentation fonctionne selon le système de la suppléance. Chaque membre désigne, pour chaque délégué, un suppléant appelé à siéger, avec voix délibérative, en cas d'empêchement du titulaire. [...] » ;

Considérant que selon les règles de composition du Comité syndical du Syndicat mixte de gestion des nappes de la Crau (SYMCRU), la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles doit procéder à la désignation de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants ;

Considérant que pour l'élection des délégués des établissements publics de coopération intercommunale et des délégués des syndicats mixtes au comité du syndicat mixte, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Délibère :

Article 1 : Désigne les représentants titulaires et suppléants de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles pour siéger aux réunions du Comité syndical du SYMCRAU :

Titulaires	Suppléants
Lionel ESCOFFIER	Stéphanie JOSEPH
Pascal VIANES	Daniel CHABANNIER

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

21. DELIBERATION N°55/2026 : DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX-ALPILLES AU SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES (PNRA)

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la délibération n°125/2021 en date du 9 septembre 2021 donnant accord de principe à l'entrée de la CCVBA dans le syndicat mixte du PNRA ;

Vu la délibération n°150/2022 en date du 28 septembre 2022 portant approbation de la Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA), et adhésion de la CCVBA ;

Vu la délibération n°46/2023 en date du 13 avril 2023 portant approbation, sans réserve, du nouveau rapport de la Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA), et confirmant l'adhésion de la CCVBA au Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) dans les conditions fixées dans les statuts ;

Vu le courrier du PNRA en date du 04 mars 2026 portant sur la désignation de représentants au Comité syndical du PNRA ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président rappelle aux élus communautaires présents que la Communauté de communes a approuvé, sans réserve, la Charte 2023-2038 du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA), et a adhéré au Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) dans les conditions fixées dans les statuts. Ces statuts prévoient également que chaque intercommunalité dispose d'un délégué.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président :

Délibère :

Article 1 : Désigne M. Gérard GARNIER, en tant que représentant titulaire délégué au Parc Naturel Régional des Alpilles, et son suppléant M. Pascal VIANES ;

Article 2 : Confirme l'adhésion au Syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional des Alpilles (PNRA) dans les conditions fixées dans les statuts ;

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

Madame LICARI Pascale quitte la salle polyvalente Yvonne Etienne-Moulin de la commune de Fontvieille, à 19h01 (elle a donné un pouvoir à Monsieur SANTIN Jean-Denis pour les votes suivants).

22. DELIBERATION N°56/2026 : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DE LA COMMISSION DE SUIVI DE SITE – DEPOT DE MUNITIONS DE FONTVIEILLE

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2012, instituant la Commission de Suivi de Site pour le dépôt de munitions de Fontvieille ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022 portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales, applicable aux établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-1 du même code, les nominations et présentations donnent en principe lieu à un vote à bulletin secret ; que toutefois l'assemblée délibérante peut décider, à l'unanimité de ses membres présents, de ne pas procéder au scrutin secret et d'y substituer un vote public ;

Considérant qu'après avoir été régulièrement consultés par le Président et appelés au vote, les membres du conseil communautaire présents ont unanimement décidé de ne pas recourir au scrutin secret et de procéder aux désignations selon un scrutin public ;

Considérant qu'en tout état de cause, une seule candidature a été présentée pour chacun des mandats de représentant à pourvoir, ou le cas échéant, une seule liste pour les désignations concernées ;

Monsieur le Président rappelle aux élus présents que, par arrêté en date du 28 novembre 2012, le Préfet des Bouches-du-Rhône a institué la Commission de Suivi de Site pour le dépôt de munitions de Fontvieille.

Monsieur le Président indique aux élus présents que par courrier en date du 23 mars 2026, la Préfecture des Bouches-du-Rhône a informé la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles de la nécessité de faire désigner par le Conseil communautaire un membre titulaire et un membre suppléant à cette Commission en vue de préparer son renouvellement. Monsieur le Président précise que les membres de cette Commission sont nommés pour une durée de cinq ans.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Désigne comme membres représentants de la CCVBA à la Commission de Suivi de Site relative à l'exploitation du dépôt de munitions de Fontvieille :

- M. SAUTECOEUR Laurent, en qualité de membre titulaire ;
- M. JOYE Henri, en qualité de membre suppléant ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, en tant que personne responsable, à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

23. DELIBERATION N°57/2026 : AUTORISATION GENERALE ET PERMANENTE DE POURSUITES POUR LE COMPTABLE PUBLIC

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1617-5, R.1617-24 et R.2342-4 ;

Vu le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 2022, portant approbation des statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°48/2026 en date du 16 avril 2026 portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la CCVBA ;

Monsieur le Président expose aux élus présents que le comptable public a sollicité la CCVBA afin d'obtenir une autorisation générale et permanente de poursuites dans le but de sécuriser les procédures de recouvrement contentieux.

Le Président souligne que cette autorisation n'a pas pour conséquence de priver la CCVBA de son pouvoir de surveillance en matière de poursuites, mais contribue à les rendre plus rapides et donc plus efficaces.

En conséquence, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire d'octroyer au Comptable public une autorisation permanente et générale de poursuites.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Autorise le Chef du Service de Gestion Comptable de CHATEAURENARD, Comptable public assignataire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, à recourir envers les redevables défaillants :

- aux Saisies administratives à Tiers détenteurs (employeurs, banques, notaires, CAF, ...) ;
- ainsi qu'aux différents actes de procédures civiles d'exécution (saisie des rémunérations, saisie-attribution CAF, saisie mobilière, saisie attribution de créances, etc...) - à l'exclusion de la procédure de vente - sans solliciter l'autorisation préalable du Président pour tous les titres et tous les budgets de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, à savoir (ce jour) : budget principal de la CCVBA ; budget annexe Régie Service Eau ; budget annexe Régie Service Assainissement ; budget annexe Régie Service Tourisme ; budget annexe économique et foncier ; budget annexe zones d'activités.

Article 2 : Dit que cette autorisation est valable pendant toute la durée du mandat actuel.

Article 3 : Autorise le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce dossier.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

24. DELIBERATION N°58/2026 : MANDAT POUR LE LANCEMENT D'UNE PROCEDURE DE MISE EN CONCURRENCE VISANT A CONCLURE UN CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 36/25 du Conseil d'Administration du CDG 13 en date du 3 novembre 2025 portant autorisation de lancement de la nouvelle procédure de mise en concurrence du contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2027-2030 ;

L'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 habilite les centres de gestion à souscrire, pour le compte des collectivités qui en expriment le souhait, un contrat d'assurance statutaire destiné à couvrir les risques financiers

résultant de l'absentéisme de leurs agents au titre de leurs obligations légales et réglementaires (maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée, accident de service, etc.).

Le contrat groupe actuellement en vigueur, auquel sont adhérentes 158 collectivités, a été conclu pour une durée de quatre ans et arrivera à son terme le 31 décembre 2026. À ce titre, le CDG 13 engagera prochainement la procédure de renégociation du marché, conformément aux règles applicables à la commande publique.

La Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance, a la possibilité de se joindre à la procédure de mise en concurrence conduite par le CDG 13. La mission confiée à ce dernier doit être formalisée par une délibération, permettant ainsi à la collectivité de ne pas procéder à sa propre consultation en matière d'assurance statutaire.

Le contrat couvrira tout ou partie des risques suivants :

Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident/maladie professionnelle imputable au service (CITIS), maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité/paternité/adoption, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité.

Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident/maladie imputable au service, maladie ordinaire, grave maladie, maternité/paternité/adoption.

Il prendra effet au 1^{er} janvier 2027, pour une durée de 4 ans et géré sous le régime de la capitalisation.

Les taux de cotisation obtenus seront présentés à la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles avant adhésion définitive au contrat groupe. A noter que toutes les collectivités, à l'issue de la consultation, garderont la faculté d'adhérer ou non.

Par ailleurs, les frais liés au titre du présent contrat groupe feront l'objet d'un versement d'un montant annuel correspondant à 0.10 % de la masse salariale de la collectivité à l'intention du CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, Monsieur le président propose de rallier la procédure engagée par le CDG13.

Le Conseil communautaire est appelé à se prononcer à ce sujet.

Le Conseil communautaire, après avoir oui l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Décide de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance des risques statutaires que le CDG 13 va engager début 2026 conformément à l'article 26 alinéa 5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ce contrat devra notamment avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1^{er} janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.
- **Agents CNRACL :** Décès, maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, décès, longue maladie/longue durée (y compris le temps partiel thérapeutique, la disponibilité d'office et l'invalidité temporaire).
- **Agents IRCANTEC :** maladie ordinaire, maternité/paternité/adoption, accident de service/maladie professionnelle/imputable au service, grave maladie.

Pour chaque catégorie d'agents (IRCANTEC, CNRACL), les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la Communauté de communes Vallée des Baux Alpilles une ou plusieurs formules.

Les frais exposés au titre du présent contrat groupe représentent un montant annuel correspondant à 0,10 % de la masse salariale de la collectivité à régler au CDG13 pendant toute la durée du contrat.

Article 2 : Prend acte que les taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision d'adhérer ou pas au contrat groupe d'assurance des risques statutaires souscrit par le CDG 13 à compter du 1^{er} janvier 2027.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer tout acte relatif au remboursement de frais des élus communautaires visés par la présente délibération ;

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

25. DELIBERATION N°59/2026 : AVENANT N°3 – MAPA 2024-05 : CREATION DE FORAGES DE RECHERCHE ET D'EXPLOITATION DES EAUX SOUTERRAINES A EYGALIERES

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 79/2024 en date du 14 juin 2024 attribuant le marché à l'entreprise Forage Masse ;

Vu le procès-verbal de la Commission MAPA du 11 juin 2024 ;

Vu le budget communautaire ;

Considérant que les travaux de foration prévus sur la parcelle AK 75 d'Eygalières visent à obtenir une nouvelle ressource en eau sur cette commune largement limitée ;

Considérant que ces travaux doivent permettre de recouper quatre formations calcaires en sous-sol. Une couche d'argiles et de marnes, présente en-dessous des deux premières formations calcaires, appelées « calcaires du Lutétien » et « calcaires de Rognac », isole hydrauliquement les deux autres formations potentiellement aquifères, appelées « calcaires Fuvéliens » et « calcaires Urgoniens » ;

Considérant qu'à cette fin, le présent accord-cadre prévoyait :

- La réalisation d'un premier forage (F1), d'une profondeur approximative de 180 mètres, afin de reconnaître les différents aquifères jusqu'aux calcaires de Rognac et de les exploiter en fonction de leur productivité ;
- Si F1 n'atteignait pas l'objectif de débit de 150 m³/h, la réalisation d'un second forage serait engagé, d'une profondeur comprise entre 450 et 480 mètres, afin de reconnaître les calcaires Urgoniens et de les exploiter selon leur productivité.

Considérant que les travaux de forage du F1 :

- n'ont pas permis de localiser des cavités productives jusqu'aux calcaires de Rognac, rendant ainsi leur exploitation impossible ;
- ont mis en évidence d'importantes contraintes géologiques, entraînant une déstabilisation des terrains dans les marno-calcaires du Fuvéliens, ainsi qu'une épaisseur d'argile d'environ une centaine de mètres sous les calcaires de Rognac, alors qu'il était initialement estimé à une épaisseur d'environ vingt mètres.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que l'avenant n°3 s'avère indispensable en raison de l'absence de productivité en eau du forage F1. Dans un souci d'optimisation des coûts, il a été décidé de poursuivre les travaux de forage jusqu'aux calcaires urgoniens sur le même site, plutôt que de créer un nouvel ouvrage à proximité.

Des contraintes géologiques importantes, générant des incertitudes quant à la profondeur et à l'épaisseur des différentes formations ainsi que la surépaisseur d'argile rencontrée, conduisent à :

- Revoir à la hausse la profondeur du forage, initialement prévue, afin d'atteindre les formations de calcaires Urgonien jusqu'à environ 600 mètres ;
- Prolonger le délai de réalisation des travaux de trois mois, soit une durée totale portée à 18 mois au lieu des 15 mois initialement prévus.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°3 au marché MAPA 2024-05 : Création de forages de recherche et d'exploitation des eaux souterraines à Eygalières tel que décrit ci-dessus

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°3, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

26. DELIBERATION N°60/2026 : AVENANT N°2 DU MARCHÉ N°AO2024-04- ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE COLLECTE, TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR LES STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES. LOT 2 : COLLECTE ET ELIMINATION DES REFUS DE DEGRILLAGE DE STATION D'EPURATION

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 10 septembre 2024 ;

Vu la notification des lots 1 et 2 en date du 12 novembre 2024 pour une durée de 24 mois ;

Vu la délibération d'attribution du marché accord cadre AO2024-04 par délibération 100/2024 du 20 septembre 2024

Vu le budget communautaire ;

Considérant que le lot n°2 « Collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration » avait été attribué à SOTRECO.

Considérant qu'une opération de restructuration a été réalisée au sein du groupe SUEZ et que l'activité relative aux prestations menées par SOTRECO a été transférée au cessionnaire SUEZ ORGANIQUE.

Considérant que le cessionnaire SUEZ ORGANIQUE présente des garanties techniques et financières équivalentes à celles du cédant SOTRECO quant à la bonne exécution des prestations prévues audit contrat.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la prise de l'avenant n°2 est rendue nécessaire afin que le lot n°2 de l'AO 2024-04 qui concerne la collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration soit cédé à SUEZ ORGANIQUE (Objet de l'avenant n°2).

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 du marché n° « AO2024-04- Accord cadre à bons de commande de collecte, traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles », pour le lot 2 : Collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°2, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

27. DELIBERATION N°61/2026 : MARCHÉ N°AO2024-04- ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE DE COLLECTE, TRAITEMENT DES DECHETS PRODUITS PAR LES STATIONS D'EPURATION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DES BAUX ALPILLES : AVENANT N°2 POUR LE LOT 1 : COLLECTE ET VALORISATION PAR COMPOSTAGE DES BOUES DE STATION D'EPURATION - AVENANT N°3 POUR LE LOT 2 : COLLECTE ET ELIMINATION DES REFUS DE DEGRILLAGE DE STATION D'EPURATION

Rapporteur : THOMAS Romain

Vu le règlement délégué (UE) 2025/2152 de la commission du 22 octobre 2025 modifiant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les seuils applicables pour les marchés publics de fourniture, de services et de travaux et pour les concours ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2122-22, L. 2122-23, L. 5211-2 et L. 5214-16 ;

Vu le Code de la Commande Publique publié au journal officiel du 5 décembre 2018 et entré en vigueur au 1er avril 2019, et notamment ses articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles ;
Vu le procès-verbal de la Commission d'attribution du 10 septembre 2024 ;
Vu la notification des lots 1 et 2 en date du 12 novembre 2024 pour une durée de 24 mois ;
Vu le budget communautaire ;

Considérant que pour des raisons de continuité du service public, les stations d'épuration de Maussane et Baux-Paradou doivent être intégrées au lot 1 (Collecte et valorisation par compostage des boues de station d'épuration) et au lot 2 (Collecte et élimination des refus de dégrillage de station d'épuration) du marché n° 2024-04 de Collecte, traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles.

Considérant que ces prestations doivent être intégrées pour une durée de 3.5 mois, à compter du 20 avril 2026 et ce jusqu'au 31 juillet 2026.

Monsieur le Président expose à l'assemblée que la prise de ces avenants est rendue nécessaire afin que l'avenant n°2 du lot 1 et l'avenant n°3 du lot 2 de l'AO 2024-04 soient effectifs à compter du 20 avril 2026.

Le Conseil communautaire, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Président et en avoir délibéré :

Délibère :

Article 1 : Approuve l'avenant n°2 du lot 1 et l'avenant n°3 du lot 2 du marché n° « AO2024-04- Accord cadre à bons de commande de collecte, traitement des déchets produits par les stations d'épuration de la communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, en tant que personne responsable, à signer l'avenant n°2 du lot 1 et l'avenant n°3 du lot 2, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à sa mise en œuvre ;

Article 3 : Précise que la dépense sera imputée aux chapitres et articles correspondants du budget communautaire.

Par : **POUR : 40 Voix** – Unanimité des suffrages exprimés

28. QUESTIONS DIVERSES

Monsieur THOMAS Romain remercie l'ensemble des membres de l'assemblée pour leur participation et les informe du prochain bureau communautaire qui se tiendra le 07 mai 2026 sur la commune de Saint Rémy-de-Provence à 18h00.

La séance est levée à 19h05.

Le Doyen d'âge,
MANGION Jean



Le Président,
THOMAS Romain

Thomas Romain
←

Le secrétaire,
GESLIN Laurent

